



STATUTS

L'accès à toutes les fonctions et responsabilités des femmes au sein de l'association étant garanti, l'emploi du masculin générique est appliqué pour respecter strictement la neutralité des fonctions.

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Archers Sablais**.

Cette association a pour objet : la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc en compétition, en sport adapté, en sport santé, en handisport et en loisir. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribuer à sa réalisation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 10 rue des Archers, Olonne sur Mer, 85430 Les Sables d'Olonne.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

Créée en 1975, elle est déclarée en Sous-préfecture des Sables d'Olonne le 24 Juillet 2009 (JO 08/08/2009 n°1642). (Adresse modifiée par déclaration le 28/12/2021 JO 08/02/2022 n°1933)

L'association est strictement laïque. Elle s'interdit donc toute action ou manifestation présentant un caractère religieux, syndical, ou philosophique. De même, pendant ses activités ou dans ses locaux, les adhérents s'interdisent toutes discussions d'ordre politique, confessionnel ou sociétal.

Le sport étant un modèle de vie porteur de valeurs citoyennes, la charte Ethique et Déontologique de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA), s'applique intégralement aux activités de l'association.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

Article 3 : – Composition

L'association se compose :

- De membres actifs :

Les membres actifs sont les membres personnes physiques (majeures ou mineurs) qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquittement de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la FFТА ou de

la Fédération Française de Sport Adapté (F.F.S.A). Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent au préalable et sur demande, être agréés par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

- De membres associés :

Les membres associés sont des personnes physiques majeures participantes aux compétitions FFTA ou FFSA dans les disciplines reconnues par ces fédérations. Pour faire partie de l'association en tant que membre associé, les candidats doivent au préalable et sur demande, être agréés par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Ils ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association et ne sont éligibles à aucune fonction. Ils n'utilisent aucun équipements ou services de l'association Les Archers Sablais. La qualité de membre associé s'acquiert par la prise annuelle de la licence de la FFTA ou de la FFSA aux Archers sablais et une attestation d'assurances couvrant ces activités sportives.

- De membres d'Honneur :

Désignés par le Conseil d'Administration pour leurs actions en faveur de l'association ou de la pratique du tir à l'arc.

- De membres Bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'Administration, et particulièrement remarquables pour leurs contributions désintéressées aux activités de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre emporte de plein droit et sans réserve l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.

Le projet associatif, la charte informatique, charte sur la lutte antidopage et le règlement intérieur sont les éléments complémentaires indispensables aux présents statuts pour assurer le fonctionnement régulier de l'association. Tous autres projets spécifiques futurs ou les chartes, régulièrement adoptés, sont également pris en compte.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation,
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs et suivant la procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur.
- Le non-renouvellement de l'adhésion à la fin de la saison, décidé par le Conseil d'Administration. L'information sera communiquée par courriel à l'intéressé 1 mois avant l'échéance de la licence. Ce refus de non-renouvellement n'a pas à être motivé.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- les cotisations versées par les membres,
- les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- les recettes des manifestations et ventes,
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

- des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II AFFILIATION et OBLIGATIONS

Article 6 : Affiliations

6.1 - F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l'État et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

- À se conformer aux Statuts et Règlements établis par la FFTA et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) dont l'association dépend.
- À se conformer dans ses statuts et règlements aux stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

6.2 – F. F. S. A.

L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPORT ADAPTE (F.F.S.A.) Fédération sportive agréée par l'État et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à PARIS, L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération. L'association s'engage à se conformer aux statuts et règlements établis par la FFSA.

L'association sportive « Archers Sablais » choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements.

Article 7 : Obligations générales

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurances liées à ses activités. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence.
2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A et F.F.S.A., elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A et F.F.S.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales de la F.F.T.A et F.F.S.A. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire

à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A et F.F.S.A.

4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage :

- 1- A former des archers compétiteurs pour les compétitions F.F.T.A. et F.F.S.A. de tous niveaux en individuel et/ou par équipe.
- 2- À assurer le respect des droits de chacun de ses adhérents, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'association, et à s'interdire toute discrimination dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à utiliser les locaux et matériels mis à sa disposition par la ville des Sables d'Olonne, dans le respect des dispositions du règlement d'utilisation édictée par celle-ci.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 membres au moins et de 20 membres au plus, adhérents à l'association, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Il est organisé à cette occasion un scrutin de liste majoritaire ouvert à tous les adhérents, à jour de leurs cotisations. Les listes présentées au vote doivent comprendre au moins 6 candidats et au plus 20.

Les listes proposées doivent être déposées auprès du secrétaire de l'association au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Afin de diffuser auprès des membres de l'association les communications électorales, un responsable de liste sera désigné pour recevoir le fichier de la liste électorale indiquant les noms et adresses mails de chacun des électeurs. Conformément à la charte informatique, les données de ce fichier restent confidentielles et ne sont utilisables qu'une seule fois dans le cadre des élections en cours. A l'issue de cet envoi de la communication électorale chaque responsable de liste est tenu de détruire les éléments communiqués.

La composition des listes doit favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. En cas de pluralité de listes, le scrutin est à bulletins secrets et la liste majoritaire remporte la totalité des sièges au Conseil d'Administration

A l'exception des fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont éligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les

membres de moins de seize ans peuvent être représentés par l'un de leurs parents ou leur représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres volontaires, son Bureau comprenant : le Président, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement en complément un Vice-Président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint de l'association.

- **Le Président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.
 - Il s'assure du respect intégral du règlement intérieur.
 - Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.
 - Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
 - Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
 - Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.
 - Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, il doit prendre toutes mesures urgentes pour sauvegarder les intérêts de l'association, tant moraux que matériels, et pour assurer le fonctionnement régulier de celle-ci y compris en matière disciplinaire telle que prévue dans le règlement intérieur. Il convoque dans les meilleurs délais un Conseil d'Administration, pour faire valider ses décisions.

- **Le Secrétaire** assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.
 - Il est chargé des convocations, enregistre les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.
 - Il veille au respect des déclarations obligatoires auprès des pouvoirs publics
 - Il assure la diffusion de l'information.
 - Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.
- **Le Trésorier** prépare le budget en fonction des orientations prises par le Conseil d'Administration. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.
 - Il assure la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et participe à la recherche de ressources annuelles en coordination avec le Président.
 - Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.
 - Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, éventuellement à l'occasion d'activités lucratives ou d'emploi salarié.

Pour occuper les postes éventuellement vacants portant le nombre d'administrateurs à moins de 6 membres, le Conseil d'Administration peut procéder à leurs remplacements par cooptation, pour le temps qui s'écoulera jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres, majeurs ou mineurs, qui siègent à titre consultatif dans toutes ses réunions ou réflexions sauf dispositions contraires du règlement intérieur.

Il peut également entendre et consulter en réunions d'expression spécifique, les adhérents particulièrement intéressés à une question ou à une réflexion du Conseil.

Enfin, il peut faire appel à des compétences d'expertises et à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membres du bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve d'en rendre compte à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il s'interdit tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Néanmoins, un contrat ou convention de ce type peut être présenté avant toute exécution pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Sauf urgence déterminée par le Bureau, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées au moins 8 jours avant la réunion par voie postale ou électronique. En cas d'urgence, ce délai est réduit à 48 heures.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents. Une liste d'émargement sera établie à chaque réunion du Conseil.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts ou le règlement intérieur et sauf demande du quart des membres présents.

Tout membre du Conseil qui aura manqué à trois séances consécutives et non excusé, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Le procès verbal de la séance est approuvé lors du Conseil d'Administration immédiatement suivant.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un membre du Bureau. Ils sont transmis ou rendus accessibles aux membres de l'association, sauf, par décision du Conseil, pour les questions confidentielles du fait de leurs objets.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations le jour de l'assemblée. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A. et F.F.S.A et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par voie électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ainsi que les textes des rapports moraux et financiers qui seront soumis aux votes.

Elle délibère sur les rapports moraux et financiers du Conseil d'Administration présentés par le Président et le Trésorier, relatifs à l'activité, à la gestion, et à la situation morale et financière de l'association.

Les comptes de l'association sont clôturés le 31 août, à la fin de l'année sportive.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice.

Elle approuve l'affectation au bilan, du résultat de l'exercice antérieur.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant

Et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, y compris l'évolution éventuelle du règlement intérieur de l'association.

Néanmoins, le Président du Conseil d'Administration, peut soumettre à l'Assemblée une question d'actualité, particulièrement importante, non inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée décide de se prononcer ou non sur cette question, puis il est procédé au vote si nécessaire.

Toutes les questions diverses devront être adressées au Bureau dans les 15 jours suivant la convocation, afin que les rapporteurs, membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, puissent les étudier préalablement pour la réponse.

Elle pourvoit, en dernier lieu et si nécessaire, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8.

Le Conseil d'Administration, dans sa nouvelle composition, se réunit dans les 8 jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale pour l'installation du nouveau bureau.

Article 11 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à main levée, sauf dispositions particulières dans les présents statuts ou du règlement intérieur et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

TITRE V REPRESENTATION

Article 12 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut mandater un de ses membres ou un membre actif majeur pour représenter l'association de façon générale ou spéciale. Il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président en cas d'empêchement prolongé constaté par le Conseil d'Administration et considéré comme perturbant de façon importante le fonctionnement normal de l'association.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : L'Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée comme prévu pour l'assemblée générale ordinaire selon les dispositions de convocation et de droit de votes de l'article 10 et 11 des présents statuts. Les textes soumis aux votes seront joints à la convocation. Des exemplaires papiers seront mis à disposition des votants le jour de l'assemblée. Elle peut être convoquée le même jour que l'assemblée générale ordinaire ou un autre jour suivant le choix du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est limité strictement aux questions de modifications des statuts ou de dissolution.

Article 14 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'Administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Extraordinaire.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus du quart des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 16 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, membres de l'association, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la FFTA ou à la FFSA ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports dûment constatés par tous moyens par les Commissaires, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exclues des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : Déclarations

Le Président de l'association (ou son Secrétaire) a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

En outre, les Statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA par l'intermédiaire du comité régional et FFSA auprès du comité départemental.

Adoptés par le Conseil d'Administration le 25 juin 2024

Adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite Archers Sablais qui s'est tenue le 4 octobre 2024.

Aux Sables d'Olonne le 4 octobre 2024.

Le Président

Le Secrétaire